

- c) concernant l'exploitation minière des substances prescrites et leur prospection;
- d) régissant la production, l'importation, l'exportation, le transport, le raffinage, la possession, la propriété, l'usage ou la vente de substances prescrites et de toutes autres choses qui, de l'avis de la Commission, peuvent être utilisées pour la production, l'usage ou l'emploi de l'énergie atomique;
- e) pour tenir des renseignements secrets concernant la production, l'usage et l'emploi de l'énergie atomique, et les recherches et enquêtes y relatives, selon que peut l'exiger l'intérêt public, de l'avis de la Commission;
- f) régissant la coopération et le maintien de relations, par l'intermédiaire d'organisations internationales ou autrement, avec les savants d'autres pays ou avec d'autres pays en ce qui concerne la production, l'usage, l'emploi et le contrôle de l'énergie atomique, et les recherches et enquêtes sur cette dernière; et
- g) concernant les questions générales que la Commission peut juger nécessaires à l'exécution des dispositions ou à la réalisation des objets de la présente loi.

20. En langage ordinaire, la tâche fondamentale de cette Commission est de réglementer les affaires nucléaires—d'accorder des permis de construction de centrales d'énergie nucléaire—d'étudier la sécurité des plans relatifs aux centrales d'énergie nucléaire—et d'établir des règlements en vue d'assurer la sécurité du public en général et des employés travaillant dans des endroits où la radiation peut constituer un danger.

21. Afin d'accomplir cette tâche considérable et très importante, la Commission peut compter sur ses propres membres, tous des personnes éminentes, dont quelques-unes sont des scientifiques, mais non pas en assez grand nombre pour accomplir cette tâche seules.

22. Par conséquent, quand il s'agit de décider si on doit accorder un permis à une centrale d'énergie comme la centrale de Douglas Point, la Commission doit demander la collaboration à ce puits de science atomique qui constitue le troisième organisme du gouvernement s'occupant de questions du domaine de l'atome, l'*Atomic Energy of Canada Limited* (AECL).

AECL

23. L'AECL a d'abord été formée pour s'occuper de l'activité du Conseil national de recherches en matière de recherches nucléaires. Elle aide également la Commission de contrôle à accomplir sa tâche de réglementation. A mon avis, ces deux tâches, et celles qui en découlent, comme la production et la vente d'isotopes radio-actifs à des fins de médecine et de recherche, constituent les fonctions propres et légitimes de l'AECL.

24. Cependant, l'activité de l'AECL ne s'arrête pas là. Elle voit à l'heure actuelle à la conception, la mise au point et l'aménagement de centrales d'énergie nucléaire au Canada et de réacteurs de recherche à l'étranger. A mon sens, ces tâches n'incombent pas à proprement parler à cet organisme.

25. Je me fonde sur quatre raisons pour prétendre que ni l'AECL ni aucun autre organisme du gouvernement fédéral ne devrait s'adonner à des travaux de génie dans le domaine de l'énergie nucléaire, et j'aimerais les exposer plus longuement.

Précédents

26. Tout d'abord, le fait que le gouvernement effectue les travaux de recherche, de génie et de mise au point peut se fonder sur des précédents dans des secteurs complexes analogues. Cependant, si les connaissances dans ce